



Arrêt

**n° 298 056 du 30 novembre 2023
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 12 septembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et par Me N. AVCI loco Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 10 mai 2023, la partie requérante, de nationalité camerounaise, a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), une demande de visa de long séjour sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, afin de faire des études.

Le 12 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa étudiant.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;
considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;
considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;
considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas :*

*"Le candidat a une faible connaissance de ses projets, qu'il a eu du mal à présenter en entretien. 11 donne des réponses parfaitement stéréotypées comme apprises par cœur. Il n'a pas une maîtrise des connaissances qu'il aimerait acquérir à la fin de cette formation. Il s'est exprimé vaguement à propos des débouchés qu'offre cette formation. Le projet n'est pas assez motivé, il est basé sur l'absence de réponses claires aux questions posées et l'absence d'alternatives en cas d'échec dans sa formation. Le projet est inadéquat."
que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;
en conséquence la demande de visa est refusée. »*

2. Exposé du moyen unique d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation *« des articles 3.13 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 8.4 et 8.5 du Code Civil, livre VIII, 9,13, 58,59,61/1/3, 61/1/5, et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers , 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie ».*

2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante constate que la partie défenderesse, se fondant sur l'avis Viabel, conclut à un doute, incompatible selon elle avec la notion de preuve que la partie défenderesse emploie néanmoins dans sa décision. Elle lui reproche en outre de n'apporter aucune preuve *« avec un degré raisonnable de certitude »* comme le requièrent *« [les] dispositions relatives à la motivation formelle, [le] devoir de minutie et [les] principes généraux du Code Civil [...] [et notamment le] livre VIII, articles 8.4 et 8.5 »*. Elle précise que *« le degré de certitude voulu doit exclure tout doute raisonnable »*. Elle expose des considérations théoriques et jurisprudentielles à ce propos. Elle soutient qu'en admettant elle-même l'existence d'un doute, la partie défenderesse succombe à rapporter la preuve qu'elle allègue.

À titre subsidiaire, elle constate que l'acte attaqué est motivé par l'avis de Viabel, lequel n'est pas joint à la décision, ce qui exclurait toute preuve et en affecterait également la motivation par référence.

Plus subsidiairement, elle argue que ledit avis n'est qu'un résumé d'une interview, qui ne se base pas sur un procès-verbal relu et signé par la partie requérante, et partant, ne saurait constituer une preuve, au sens des dispositions du Code civil précitées, susceptible d'être *« opposée à qui que ce soit, ni donc de conclure comme le fait le défendeur »*. Elle ajoute que cet avis de Viabel constitue un simple coaching pour étudiant effectué par un conseiller d'orientation, qui estime que *« le projet est inadéquat »*. Elle estime que cet avis est subjectif et énonce des faits invérifiables excluant toute preuve, avant de les contester. Elle affirme ne pas saisir en quoi elle aurait une faible maîtrise de ses projets et n'aurait pas pu les motiver, ni à quelles questions elle aurait répondu de manière stéréotypée et peu claire. Elle se réfère à de la jurisprudence du Conseil à ce propos. Elle soutient qu'elle a motivé son projet et a apporté des explications claires aux questions qui lui ont été posées au sujet de l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra, aux débouchés professionnels, ainsi qu'aux alternatives en cas d'échec.

Elle indique avoir obtenu, sur la base de ses diplômes et notes, l'équivalence de ceux-ci par la Communauté française. Elle argue que Viabel, un organisme français, ne peut se substituer aux autorités belges pour évaluer la régularité de ses documents ni pour apprécier sa capacité à étudier en Belgique. Elle affirme qu'il n'a pas été tenu compte de ses éléments, lesquels sont en contradiction manifeste avec l'avis académique de Viabel, « *reproduit sans discernement, ni réflexion, ni analyse du dossier (arrêt 285551), par l'usage de formules « bien ancrées » dans la pratique administrative [de la partie défenderesse]* ».

Après s'être référée à un rapport du Médiateur fédéral, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur le résumé « partiel et partial » d'un entretien oral non reproduit in extenso pour en déduire une preuve, au lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier, à savoir la décision d'équivalence, l'inscription scolaire, la lettre de motivation et le questionnaire écrit, commettant de la sorte une erreur manifeste et une méconnaissance des dispositions et principes visés au moyen.

3. Discussion

3.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'étranger, qui ne peut pas ou ne peut plus bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.1. En l'espèce, la partie défenderesse a en substance refusé la demande de visa de la partie requérante au motif que les réponses à l'entretien Viabel constituent « *un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* ».

La partie défenderesse se fonde à cet égard sur des considérations tenues par Viabel tenant à une faible connaissance par la partie requérante de ses projets, au caractère stéréotypé et peu clair des réponses apportées aux questions posées lors de l'entretien, à l'absence de maîtrise « *des connaissances qu'elle aimerait acquérir à la fin de la formation envisagée* », aux réponses vagues qui auraient été apportées au sujet des débouchés offerts par le cursus, ainsi qu'à l'absence d'alternative en cas d'échec, qui ont amené cet organisme à conclure au caractère inadéquat du projet.

3.2.2. Le Conseil relève que la partie requérante fait en substance grief à la partie défenderesse d'avoir uniquement fondé sa décision sur l'avis académique Viabel, dont les constatations et appréciations sont contestées, et qui ne peut à son estime servir de preuve, et ce alors que le dossier administratif comporte d'autres éléments présents davantage objectifs, dont il n'a pas été tenu compte.

Le Conseil observe en effet que la décision se fonde uniquement sur l'avis Viabel, qui se présente comme un compte-rendu d'un entretien oral mené avec la partie requérante, sans toutefois que les questions posées et les réponses apportées ne soient reproduites en sorte que l'assertion, au demeurant non explicitée, selon laquelle la partie requérante donne des réponses « *parfaitement stéréotypées comme apprises par coeur* » et « *peu claires* », qu'elle aurait rencontré des difficultés à présenter ses projets lors de l'entretien ou qu'elle se serait exprimée « *vaguement* » quant aux débouchés, n'est pas vérifiable et n'est dès lors pas établie. Force est également de constater que la partie défenderesse n'a pas davantage exposé dans l'acte attaqué les raisons pour lesquelles elle a repris à son compte cette considération, alors même que la partie requérante avait fourni par ailleurs, et notamment dans son « questionnaire – ASP études », des réponses précises aux différentes questions posées.

S'agissant de ses projets et des connaissances que la partie requérante souhaiterait acquérir à l'issue du cursus envisagé, le Conseil observe qu'outre le fait que ni l'acte attaqué, ni même l'avis Viabel ne permet de savoir en quoi la partie requérante aurait manqué de maîtrise à ce sujet, la partie requérante a fourni des explications quant à son projet global et la formation envisagée. En effet, le Conseil relève ainsi que dans le « questionnaire – ASP études », la partie requérante a décrit son projet global comme suit : « *Mon projet est celui de suivre mes études en Belgique en sciences de gestion, à l'institut européen des hautes études économiques et de communication. Cela consiste à valider 120 crédits [en deux années d'études] afin d'obtenir mon diplôme de maîtrise en sciences de gestion. La première année portera sur 60 crédits qui sera consacrée aux éléments de bases fondamentaux des sciences de gestion avec des matières telles que contrôle de gestion, contrôle interne. La deuxième année sera un approfondissement et un perfectionnement avec des matières telles que management et planification stratégique, gestion de ressources humaines ; la réussite de ces deux années d'étude [...] me permettra d'acquérir des connaissances et compétences nécessaires à la réalisation de mon projet professionnel* ». La motivation de l'acte entrepris ne permet pas de saisir la raison pour laquelle la partie défenderesse a estimé que ces explications et la référence aux cours principaux qui composent chaque année du cursus envisagé ne permettent pas de témoigner d'une maîtrise suffisante de son projet d'études.

Quant à l'absence de maîtrise des connaissances qu'elle aimerait acquérir à la fin de cette formation, le Conseil relève qu'il ressort de la lecture de la lettre de motivation figurant au dossier administratif que la partie requérante a longuement exposé qu'à l'issue de ses études, elle sera dans la capacité de « mettre sur pied les procédures de contrôle interne en vue d'une meilleure prise de décision dans une entreprise », qu'elle possédera « *une connaissance de l'analyse financière qui [lui] permettra de faire un suivi et un indicateur clé nécessaire pour une meilleure prise de décision stratégique dans une structure* » et qu'elle sera en mesure de démarrer une entreprise et de diriger un projet. Elle y ajoute qu'elle aura acquis des connaissances dans le domaine du marketing et de la gestion, ce qui lui permettra de vérifier et « *créer la comptabilité d'une organisme* », et qu'elle aura acquis une « *excellente connaissance des taxes* », ce qui la rendra apte à « *faire une prévision budgétaire d'entreprise* ». La motivation de l'acte attaqué, telle qu'adoptée par la partie défenderesse, ne permet pas de saisir, au vu des explications reproduites ci-avant, les raisons pour lesquelles elle a estimé que la partie requérante n'a pas de maîtrise des compétences offertes par le cursus envisagé.

Quant aux débouchés et aux réponses vagues que la partie requérante aurait apportées lors de son entretien, le Conseil observe que dans le questionnaire écrit, la partie requérante a notamment cité les postes de « *responsable production* », « *fiscaliste* », « *contrôleur de gestion* », « *chef d'entreprise* », « *chef de projet* », « *directeur des opérations* ». Dans sa lettre de motivation, la partie requérante a également cité les professions de « *contrôleur de gestion* », « *analyste financier* », « *réviseur de banque* », « *auditeur* », « *chef d'entreprise* », « *fiscaliste* », « *directeur des opérations* » et « *responsable de la production* ». Au vu de ces différents éléments et sans

développements supplémentaires fournis par la partie défenderesse à ce sujet, la conclusion selon laquelle la partie requérante se serait « *exprimée vaguement à propos des débouchés qu'offre cette formation* » n'est pas suffisamment établie.

3.2.3. Quant à l'absence d'alternative en cas d'échec, le Conseil observe cependant que la partie défenderesse ne reproche pas à la partie requérante de ne pas avoir répondu de manière claire à la question qui lui a été posée à cet égard, mais de ne pas avoir donné d'alternative. Toutefois, à supposer ce motif établi, le Conseil ne pourrait, sans substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne lui est pas permis, estimer qu'elle aurait également refusé le visa sollicité si elle n'avait retenu que ce motif.

3.2.4. Le Conseil estime par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique, qu'*in casu*, la motivation de la décision litigieuse ne permet pas de comprendre suffisamment les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que « *ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* » et force est de constater que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause et n'a pas motivé sa décision quant à ce.

S'il ne lui revient pas d'exposer les motifs des motifs de la décision, la partie défenderesse doit toutefois, par la motivation de la décision attaquée, permettre à son destinataire de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement. Force est de constater que la décision est, en l'espèce, ni suffisamment ni adéquatement motivée, en violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.3. Au vu des constats qui précèdent, le Conseil ne peut donc suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient dans sa note d'observations que les constats dressés dans la motivation de l'acte attaqué se vérifient à l'examen du dossier administratif, et qu'ils ne se fondent non pas uniquement sur l'avis Viabel.

Les objections tenues par la partie défenderesse aux arguments de la partie requérante à l'encontre du motif relatif au compte-rendu de Viabel, selon lesquelles la partie requérante ne démontre pas le caractère illégal du recours à une telle organisation ou qu'elle dispose d'un large pouvoir d'appréciation, ne sont pas de nature à modifier le constat du caractère invérifiable des déclarations de la partie requérante lors de cet entretien, qui fondent en substance sa décision, ni celui de la non prise en considération de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

Il en va de même de l'indication tenue dans la note d'observations selon laquelle l'entretien mené par Viabel représente un échange direct et individuel « qui reflète donc les connaissances, capacités, intentions et cohérence du projet d'études du requérant ».

Pour le reste, il résulte de l'analyse du bien-fondé du moyen que l'objection formulée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle la partie requérante tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à la sienne, ne peut être retenue.

Il convient à cet égard de rappeler qu'il appartient à la partie défenderesse d'établir l'exactitude des motifs de sa décision par le dossier administratif et de permettre, par la motivation de sa décision, à la partie requérante de comprendre les raisons de sa décision, *quod non* en l'espèce.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, dans les limites exposées ci-dessus, est fondé et doit conduire à l'annulation de la décision attaquée.

3.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 12 septembre 2023, est annulée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt-trois par :

Mme M. GERGEAY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

M. GERGEAY